

RUTABAGISHA Amiel
Commerçant à Kigali
Tél. 8 2296 Kigali
B.P. 154 KIGALI.

RWANDA

Fr. 4.426.720

BO. 89

Pour vérification, approbation et
imputation à charge du 19.102.02.02.18
Engagement n° 039 du 25/02/89
Le Gestionnaire des Crédits

Commandant KAYUMBA Cyprien
Officier du Service Appro-Gestion
Ministère de la Défense Nationale

ENDOSSE A L'ORDRE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
ET PAYABLE EXCLUSIVEMENT ENTRE SES MAINS AU COMPTE N°
.....69.003/36..... OUVERT EN SES LIVRES, SUIVANT LES TERMES
DES ARTICLES 21 A 23 DU DECRET DU 12 JANVIER 1920 RELATIF
AU GAGE FONDS DE COMMERCE, A L'ESCOMPTE ET AU GAGE DE
LA FACTURE COMMERCIALE.

07 MARS 1989

FACTURE N° 01/02/89.-

Marché n° 215 /Bud.07.09/MP.635 du 05 Janvier 1989.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Armée Rwandaise, doit à Monsieur RUTABAGISHA Amiel, la somme de : QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS RWANDAIS (4.426.720 FRWS)

Pour avoir fourni :

-4.000 Kgs d'huile de palme à 115 Frws le Kg, soit	460.000 FRWS.-
-33.056 Kgs d'huile de palme à 120 Frws le Kg, soit	3.966.720 FRWS.-
Total :	4.426.720 FRWS.-
Retenue de 5 % de caution : 4.426.720 Frws x 5 % =	221.336 FRWS.-

Net à payer :

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE

QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS RWANDAIS (4.426.720 FRWS).

Pour réception conforme :
Kigali, le 18 FEV. 1989

NGIRUMBATSE Pascal
Major
G4 EM AR

Fait à Kigali, le 12 Février 1989

Le Fournisseur

RUTABAGISHA Amiel.-

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES

Kigali, le 1 MARS 1989

Destinataire. **M J N A D E F**
..... **KIGALI**

RECOMMANDEE

N.réf.

V.réf.

Date... **13.02.1989.**

203/PTFRW/UB/084-89

Messieurs,

Nous vous informons qu'en contrepartie des fournitures qui vous ont été effectuées, ou des travaux qui ont été exécutés pour vous, votre créancier..... **Mr RUTABAGISHA AMEN**..... compte B.C.R. n° **69.003/36**..... à émis la (les) facture(s) suivante(s) :

N° de la facture .	Date	Montant	Echéance
01/02/89	12.02.1989	4.205.384	-

qui a(ont) été endossée(s) à notre Banque et que nous vous prions de trouver sous ce pli.

La présente lettre constitue l'avis d'endossement prévu par le décret du 12.01.1920 articles 21 à 23.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'article 23 de ce décret qui stipule que : "le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gage".

En conséquence, vous voudrez bien verser le montant de cette (ces) factures(s) à son (leur) échéance au compte ci-dessus de votre créancier auprès de notre Banque, et ce, en rappelant les références de la présente.

Sauf avis contraire de votre part, nous considérons que les fournitures ou travaux effectués ont été agréés par vous, que la créance qui fait l'objet de la ou des factures prédécrites n'a donné lieu à aucune cession ou affectation en gage qui vous aurait été signifiée, ni à aucune saisie-arrêt ou opposition pratiquée entre vos mains et que vous n'avez effectué sur cette ou ces factures aucun paiement ni avance provisionnelle.

Pour la bonne tenue de nos dossiers, nous vous serions obligés de nous marquer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, dûment signé sous la mention manuscrite "Bon pour accord", le duplicata ci-joint.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, S.A.R.L. Pour réception

Kigali, le **13 FEV. 1989**

C.C.: Créancier

MME B. UWAMARIYA
CHEF DE BUREAU

MME B. EWANAKYE
FONDÉ DE POUVOIR

GIRUMPAYSE Pascal
Major
GR EM AR

Sans préjudice à d'autres dispositions légales en la matière, le paiement des factures endossées est régi par les textes de loi ci-dessous.

DECRET DU 12.01.1920

Article 21 - Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

Article 22 - L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Article 23 - Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

CODE CIVIL - LIVRE III

Article 140 - Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Article 354 - Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.



Date _____

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 8/1989

EXPEDITEUR RUTABAGISHA Nuriel

DESTINATAIRE CAMP MUHIMA

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de palme	3000 kilos	
	trois mille kilos		
	(3000kg)		
	tenants		
	ac MUVUNYI _____		
	ISM RUIGEREZAHU _____		
	epi NSAGUYE _____		

Mitsubishi FB0651

MUNZENZE

[Signature]

Réçu les marchandises en bon état.





Date 10 Février 1989

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 1089

EXPEDITEUR LUJABA QISBA Amiel

DESTINATAIRE Camp Col NAYUYA

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
27 fûts	Huile de palme	5.400 kgr	
	cinq mille QUATRE CENTO kilo Huile de palme		
	<u>Témoins:</u>		
	Capt BUJAKELA Joseph		
	de NIKISI LA chavir		
	Cpl NITENDWANBI PASTAIS		

MITSUBISHI FB 0651

LUJABA QISBA Amiel



BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 7/89

Butari le 25 Janvier 1979

Expéditeur : RUTABAGISHA Nuriel

Destinataire : camp RUTARE

Implico 526 88

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
	17	Huile de palme Trois mille trois cent huit kilos	3308
		150 KA MU NTU	
		50 SEZI BOIRA	
		salt RUSANGANWA	

Enlevé par

Camion : MIEGUBISHI 20651

Chauffeur : MUNZENGE

[Signature]

Reçu les marchandises

en bon état

Le Destinataire



Date 8/2/89

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 9/89

EXPEDITEUR

RUTABAGISHA AUCIEL

DESTINATAIRE

CAMP KINTHURURA

V/Réf.:

M.S.:F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
12 lots	Huile de Potasse	2400kg	
	Deux mille quatre cent kilos		
	Remains: LT MSA BIMPAA		
	A C MAPIKA GA BIA		
	CPH NYAMBEZI		
	VEHICULE: MITSUBISHI		
	Plaque: 920657		
	CHAUFFEUR: MURZEE		

Réçu les marchandises en bon état.

Stamp: République Rwandaise, Camp Kintsurura, Camp KIM

Date _____



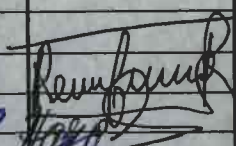

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 11/89

EXPEDITEUR RUTABAGISHA Akuniel

DESTINATAIRE Camps. Mutara

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
16 fûts	Huile de Palme	3000kg	
	Huile de Palme Trois mille deux cent kilos (3000kg)		
	TÉMOINS :		
	1. ADJ MIREMBANO	 	
	2. ISM HALELUMANA		
	3. CP NAINJABAYIZI		

Mitsubishi FB 0651

MUNZENZE



Date le 07 Fev 1989

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 10/89



EXPEDITEUR RUTABAGISHA Amiel

DESTINATAIRE Camp GAKO

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de Volume deux mille kilos d'huile de palme.	2000 kgs	
	Temoins		
	SM MUCASORE <i>[Signature]</i>		
	cpl Ngezohayo <i>[Signature]</i>		
	cpl Nyumugabe <i>[Signature]</i>		

MITSUBISHI B0651
 MUNZENZE
[Signature]

[Signature]
 Réçu les marchandises
 en bon état.
 REPUBLIQUE RWANDAISE
 MINISTRE DE L'AGRICULTURE
 ET DES PASTORIS
 CAMP GAKO
 REPUBLIQUE RWANDAISE C. I. BUGESERA

Date 18 Janvier 89

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 2 / 1989

EXPEDITEUR

RUTABAGISHA Auvial

DESTINATAIRE

Camp GAKO

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
3.000	Huile de palme	3.000.	
	Trois mille kilos d'huile de palme		
	Témoin		
	SM RWAGASORE		
	Cap BARATIGINYWA		
	Opt HPO RWI KI		

[Handwritten signature]

Mitsubishi B.0657

MUNZENZE *[Signature]*

Reçu les marchandises en bon état.

[Circular stamp: ARME RWANDAISE, BUGESERA, Camp Gako]

[Handwritten signature]

Date _____

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 6189

EXPEDITEUR RUTABAGISHA

DESTINATAIRE CAMP BICOGWE

V/Ref.: _____

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de Palme	4000kg	
	Quatre mille kilos		
	Tangane		
	AC SICUBWARD C	400	513
	SIT MURYANREBERE		
	CA HABIMANA 7 B		

MITSUBISHI FR 0659

MUNZENZE





Date _____

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 1/89

EXPEDITEUR RUTABAGISHA Amiel

DESTINATAIRE Camp kibungo

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de Talmu	4000 kgs	
	Patate mille sbs		

Témoins:

- 1 cpl Kwarangwa ~~_____~~
- 2. cpl Ngoralimpera ~~_____~~
- 3. Sgt Gasasira ~~_____~~

Mitsubishi B 0651
MUNZENZE
Amiel





Date 19-01-89

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 3189

EXPEDITEUR RUTABAGISHA Amiel

DESTINATAIRE Camp ESO BUTARE

V/Ref.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
20 FUTS	Huile de Toluene	4.000kg	
	Quatre mille kilos		
	Quatre mille kilos		
	Témoins: AC NZARAMBA CPL SIMUGOMWA CPL RUZIBIZA		

MITSUBISHI FB0651
MUNZENZE



Reçu les marchandises en bon état.

Date 23/01/1989

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 5/89

EXPEDITEUR RETABACISHA Aruiel

DESTINATAIRE Camp BYUMBA

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de palme		
14	deux mille sept cent quatre-vingt huit kilos	2748 kg	
	<u>Terrains</u>		
	1: cp/ Nsanyimana	1000	
	2: cp/ Matambanza	1000	
	3: sol/ Habimana	1000	

Mitsubishi FB 0654
MWARZENZI
~~MUR~~

Reçu les marchandises en bon état.

NGIRA P.
Major
Compt. cie 3ys



Kigali, le 05 janvier 1989

N° 215 /Bud.07.09/MP.635

Monsieur RUTABAGISHA Amiel
B.P. 154
KIGALI

Objet : Fourniture d'huile
de palme destinée
à l'entretien des
services publics
durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 28 novembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 242.990 kilos d'huile de palme destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (28.565.550) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination.

Ces quantités se répartissent comme suit :

I. Armée Rwandaise

Services à ravitailler | Quantité annuelle en Kgs | P.U. en Frw

1. C.I. Bugesera		17.145		120
2. Camp Bigogwe		15.860		115
3. Camp Butare		4.745		120
4. Camp Byumba		3.460		120
5. Camp Cyangugu		4.793		120
6. ESO Butare		10.277		120
7. Camp Gitarama		4.101		120
8. Camp Col MAYUYA		34.933		120
9. Camp Kimihurura		10.573		120
10. Camp Kibungo		7.660		120
11. Camp Kibuye		3.410		120
12. Camp Muhima		6.820		120
13. Camp Mutara		5.583		120
14. Réserve Kanombe		8.597		120
15. Réserve opération.		43.086		120

II. Gendarmerie Nationale

Service à ravitailler	Quantité annuelle en Kgs	P.U. en Frw
1. Groupement Butare	2.790	120
2. Gpt Gikongoro	2.442	120
3. Groupement Cyangugu	2.442	120
4. Groupement Gisenyi	2.790	115
5. Groupement Kibungo	2.441	120
6. Camp Nyanza	2.442	120

III. Service Pénitentiaire et C.R.P.

1. Prison Butare	8.000	120
2. Prison Gikongoro	4.000	120
3. Prison Cyangugu	5.000	120
4. Prison Kibuye	4.000	115
5. Prison Byumba	4.000	120
6. Prison Kibungo	4.000	120
7. Prison Rilima	6.000	120
8. Prison Gatsibo	1.000	120
9. Prison Nyamata	1.000	120
10. Prison Kabaya	1.000	120
11. C.R.P. Miyove	1.000	120
12. C.R.P. Nsinda	1.000	120
13. C.R.P. Gitagata	1.000	120
14. C.R.P. Gisovu	1.000	120
15. Réserve de sécurité	500	120

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée d'huile de palme à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 215 /Bud.07.09/MP.635 du 05 janvier 1989..." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 2 décembre 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale
KIGALI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.

P.O. Gaëtan RWABUKUMBA

Secrétaire Général

